

3. Les décisions finales relatives à l'octroi de l'aide financière sélective prévue par le présent Accord sont prises par les autorités compétentes, conformément à leur législation respective. Les autorités compétentes de chacune des deux parties s'informent sans délai des conditions de l'octroi de leurs aides financières respectives, notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement de celles-ci.

ARTICLE V

1. Les Parties encouragent par tous les moyens mis à leur disposition les organismes publics relevant de leur juridiction à coopérer étroitement avec les personnes et organismes privés français et canadiens afin d'accroître la recherche en commun dans le domaine de l'animation, de former le personnel technique et créateur en ce domaine et de réaliser ensemble des œuvres de qualité.

2. De plus, les Parties considèrent très favorablement l'accroissement de la coopération et des échanges entre leurs organismes publics dans les secteurs de la recherche et de la production d'œuvres d'animation.

ARTICLE VI

1. Chacune des Parties s'efforce de développer par tous les moyens la distribution sur son territoire des œuvres d'animation produites par des organismes relevant de l'autre Partie.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Il est conclu pour une durée d'une année à partir de son entrée en vigueur. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.